# Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 15 avril 2021

Convention collective de travail relative à l'octroi d'une indemnité complémentaire pour les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure corona

### CHAPITRE I. - Champ d'application

# Article 1.<sup>∠</sup>

- §1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire du Transport de la et Logistique et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs travailleurs, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007, modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission pour les employés du paritaire commerce international, du transport et des branches d'activité fixant sa dénomination et et connexes compétence (paru dans le Moniteur belge 31.05.2007).
- §2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique et qui effectuent :
- 1°. Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;
- 2°. Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée :
- 3°. La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;
- 4°. La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises

par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taxi-mètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

- §3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique et qui, en dehors des zones portuaires :
- 1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
- 2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par « activités logistiques », on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soient produits de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour le compte de tiers", il faut entendre: la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1° de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés. La Commission Paritaire du Transport et de la Logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

§3. Par « travailleurs » on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 083.

#### CHAPITRE II. - Définitions

#### Article 2.

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"FSTL", le "Fonds Social Transport et Logistique" institué par la convention collective de travail du 19 1973 instituant un fonds de sécurité "Fonds d'existence dénommé Social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds Social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds Social du Transport de Marchandises et activités connexes pour compte de tiers"et modifiant ses statuts, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 août 2005 (MB 23 novembre 2005), modifiée par la convention collective du 16 2007 portant modification dénomination du « Fonds Social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers » en « Fonds Social Transport et Logistique », rendue obligatoire par Arrêté Royal du 18 mai 2008 (MB 10 juin 2008), ainsi que la CCT du 15/09/2011 (106705) relative à la modification des statuts du fonds de sécurité d'existence Social Transport « Fonds et Logistique » enregistrée sous le numéro 106705/CO/140 et modifiée par la CCT du 16/02/2012 relative à la modification des statuts du fonds de sécurité d'existence « Fonds Social Transport Logistique » enregistrée sous le numéro 109264/CO/140.

## CHAPITRE III. - Indemnité complémentaire

**Art. 3.** Une indemnité complémentaire est octroyée selon les modalités suivantes aux ouvriers ayant perçu une allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure corona (code DMFA 77) au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020 inclus:

- L'indemnité complémentaire est octroyée aux ouvriers comptant minimum 32 jours et maximum 52 jours de chômage temporaire corona.
- Une indemnité complémentaire de 3 € brut est accordée par jour de chômage temporaire pour cause de force majeure corona avec allocation complète.
- Une indemnité complémentaire de 1,5 € brut est accordée par jour de chômage temporaire pour cause de force majeure corona avec demi-allocation.
- L'indemnité complémentaire maximale est limitée à 150 € brut.

#### **CHAPITRE IV. Paiement**

**Art. 4.**: Le FSTL paie l'indemnité complémentaire directement aux ouvriers, conformément aux conditions décrites à l'art. 3.

Le paiement se fait sur la base des déclarations DMFA portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020 inclus et soumises au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Les paiements ont lieu à partir du 3 mai 2021.

# CHAPITRE V - Durée de validité

Art.5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 2020 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2021.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part

et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le secrétaire.